



Tarnac, des terroristes ? Pourquoi le juge persiste

Par David Dufresne

La prose est juridique, mais pas seulement. Du moins, elle est de celles qui en disent bien plus que le droit. Sur vingt pages, le juge Thierry Fragnoli, qui enquête sur les sabotages de la SNCF, répond en premier lieu aux avocats de la défense. Le document, que Mediapart révèle, est donc à lire à cette aune là. Mais pas uniquement. C'est bien de convictions dont il s'agit. Les convictions d'un juge anti-terroriste, dans la France des années 2008/2009, et qui devait bien imaginer que son document allait tôt ou tard être rendu public tant tout, dans cette affaire, a été mis en lumière ? mis en scène dès les premières minutes.

Des convictions et des frictions, aussi : qu'est-ce que le terrorisme ? Qu'est-ce qu'un ouvrage subversif ? Qu'est-ce que le trouble à l'ordre public ? Et c'est probablement ainsi qu'il faut avant tout analyser cette « *ordonnance de rejet de requête en déclaration d'incompétence* » dont nous fac-similons les conclusions. Comme une pièce au débat, une sorte de parole à l'accusation, dans ce qu'elle a de plus minutieuse, pour bien comprendre de quoi l'affaire (s')est-elle vraiment faite ? Et surtout, comment les enquêteurs l'ont orientée.

Le contexte est simple : Le 25 mars, Irène Terrel, qui défend Julien Coupât, Benjamin Rosoux et Gabrielle Hallez, et William Bourdon, le conseil d'Yildune Lévy, tous mis en examen dans l'affaire, demandent au juge de se déclarer incompétent. En clair : pour eux, le qualificatif de terrorisme ne tient pas. Sauf à considérer qu'il est le fruit d'« *une instrumentalisation politique préméditée* ». Près de cinq semaines plus tard, le 6 mai, la réponse tombe. C'est non, pas d'incompétence du juge. Oui, c'est du terrorisme, aux yeux de Fragnoli. Qui s'élance sur vingt feuillets écrits serrés, où chaque virgule compte comme si toute la procédure en dépendait. Ou comme si, selon Me William Bourdon, « *le juge avait fait un effort à la hauteur de l'impossibilité de la tâche pour trouver une apparente cohésion à sa décision* ».

Revue de détails. Sur la notion de terrorisme

C'est de loin la question centrale, qui traverse toute l'ordonnance. Les dégradations des caténaires de quatre lignes SNCF, le 7 novembre 2008, et d'une première, quelques nuits plus tôt, à l'aide de fers à béton, relèvent-elles de la simple dégradation ou du terrorisme ? Répondre à cette question, c'est décider du sort de l'affaire, quelle que soit la culpabilité présumée de tel ou tel. C'est soit une chambre correctionnelle du premier tribunal venu, soit la cour d'assises spéciales de Paris. Quelques mois de prison encourus, ou vingt ans. Les policiers de la Sous direction anti-terroriste (SDAT) de Levallois-Perret, ou les gendarmes du coin.

Premier point. Thierry Fragnoli le reconnaît : difficile de définir le terrorisme. Même « *le Comité Spécial ? de l'ONU, chargé d'élaborer une convention générale sur le terrorisme, rappelle-t-il, n'a, à ce jour, toujours pas surmonté les difficultés internes lui permet-*

tant de proposer une définition universelle du terrorisme. » Alors, le magistrat s'en remet à une convention du Conseil de l'Europe de 2008, compatible à ses yeux avec le droit français, et qui précise « *que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'une organisation internationale* ». En langage courant : on peut terroriser simplement en intimidant ou en sabotant l'économie. Pas besoin de sang versé. Pas besoin de bombes. Nul attentat, nul mort ni blessé.

A vrai dire, le juge insiste à plusieurs reprises sur la notion ? encore rarement évoquée dans l'affaire ? du préjudice financier et du fait de « *désorganiser et déstabiliser un secteur économique essentiel* ». Sur ce point, et au vu du dossier, la SNCF n'y est pas allée de main morte, quand elle a présenté sa facture. Le moindre déplacement du moindre expert sur les lieux des délits est ainsi noté et tarifé. Néanmoins, quel que soit le montant, si l'affaire s'achemine vers un simple règlement de comptes (financiers), il aura été cher payé.

Quant à la définition stricte du terrorisme en droit franco-français, le juge semble se régaler. Entre leçon de droit et argutie juridique, sa plume remonte le temps ? 1996 (loi anti-terroriste en vigueur), 1986 (loi antérieure), jusque 1789. Mais, là encore, Thierry Fragnoli l'admet : « *trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* », tel que la loi dit, cela est vague, cela est vaste.

Il nuance : « *Si le terme ?terreur ?, particulièrement fort, apparaît comme provoquant une peur collective viscérale dépassant la sphère de l'individu pour toucher l'ensemble d'une population, annihilant sa résistance, avec une connotation quasi physiologique, en revanche, le terme ?intimidation ?, moins violent et aux conséquences a priori moins graves, inspire cependant de la crainte ou de l'appréhension de nature à dissuader, les organisations ou les individus s'abstenant d'eux mêmes de certaines actions, ou de s'exprimer, versant ainsi dans une autocensure psychologique. L'intimidation et la terreur ne pouvant cependant se concevoir que par des actes répétés et vécus comme un harcèlement.* »

Et Thierry Fragnoli d'égrener ce qui constituent, selon lui, « *des indices graves et concordants* » sur l'implication du groupe de Tarnac contre « *l'atteinte à l'autorité de l'Etat* ». Pèle-mêle, il piste « *le contournement des règles relatives aux documents administratifs, la commission de faux, la falsification de documents administratifs, la détention de documents permettant la confection artisanale d'engins incendiaires, des réunions et des déplacements communs préparatoires aux violences et dégradations projetées.*



»

Réaction de Me William Bourdon : *« Si cette ordonnance est confirmée, la France sera à l'avant garde d'une conception très extensive du terrorisme et très éloignée de ce que qu'en dit le droit international »*

Sur la notion d'associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

D'abord, le mode de vie. Le juge donne sa vision des faits. Pour lui, la vie à la campagne façon Tarnacommnautaire, où les portes de la ferme du Goutailloux ne sont jamais fermées, où l'on s'échange des livres, et des idées, des plus simples aux plus radicales, cela peut devenir : *« Au delà d'un attrait évident pour la ruralité, sans doute sincère pour certains des mis en examen, le site du Goutailloux paraissait être la base logistique du groupe, celui ci étant fréquenté par plusieurs individus de différents pays européens ou de la région rouennaise. »*

Suit une liste de voyages attribués à Julien Coupat et cet échange téléphonique, entre Gabrielle Haliez et Coupat, précisément de retour d'un voyage à Thessalonique (Grèce), après un grand raoût de l'extrême gauche européenne. Echange dont on peut déduire tout. Et son contraire.

G : *C'était bien alors vraiment ?*

J : *Ouais c'était très bien. Je vous raconterai tout.*

G : *Tout ?*

J : *Tout.*

G : *T'as vu nos amis ?*

J : *Ouais, j'ai vu tout le monde.*

G : *Ils vont venir par là aussi ?*

J : *Comment ?*

G : *Ils vont venir ou pas ?*

J : *Ouais, un de ces jours.*

Ensuite, Coupat-le-chef (préssumé).

Thierry Fragnoli cite un témoin sous X, passablement discrédité, notamment après les révélations de Mediapart. Il écrit : *« S'agissant des allégations émises sur la crédibilité de la personne entendue selon la procédure (?) elles relèvent de la liberté d'opinion de chacun et de l'expression publique de celle ci, et non des éléments objectifs du dossier. »*. N'empêche, si le magistrat cite le témoin sous X, il le fait finalement bien peu. Nettement moins en tout cas que les enquêteurs de la SDAT dans leur rapport intermédiaire de synthèse en novembre 2008.

Thierry Fragnoli retient néanmoins que le témoin sous X validerait *« certains des premiers éléments [de l'enquête, NDLR], et permettait de les préciser en expliquant à propos de ce groupe qu'il avait pris la dénomination de ?comité invisible sous section du parti imaginaire ? et qu'il s'était étoffé, comptant environ en France 70 membres, ayant établi, depuis 2004, des connexions avec d'autres groupes similaires, notamment en Allemagne, en Belgique, en Italie, aux Pays Bas et en Suisse. »*

Enfin, les *« actes préparatoires intentionnels convergents vers un objectif commun »*. Le juge détaille par le menu tout ce qui pourrait amener à qualifier la bande de copains de bande organisée ; le groupe d'activistes en noyau terroriste. Thierry Fragnoli prend

d'ailleurs bien soin de préciser qu'il ramasse ici des faits qui *« ne résultent pas de l'expression d'une simple opinion politique ou du choix d'un mode de vie »*. Une précision qui s'apparente à une précaution. Ou, du moins, à une riposte par anticipation de ce que le procès du procès sera sans doute : que juge-t-on exactement ? Des actes ou des modes de vie ? Voire : des modes de vie qui appellent des actes ?

Suit alors une page et demi où le juge passe de livres rédigés en allemand à propos des sabotages des lignes de chemin de fer outre-Rhin, retrouvés dans la bibliothèque commune de Tarnac, à des *« des adresses de messageries internet [allemandes, NDLR] faisant actuellement l'objet d'investigations »*. Puis glisse des dégradations SNCF de novembre 2008 (qui relèvent, donc, selon ses critères, du terrorisme), à une manifestation musclée de Vichy (qui ne relève, elle, éventuellement, que du trouble à l'ordre public). Il évoque ainsi *« deux réunions préparatoires à ces violences organisées, à Rouen, puis dans la ferme du Goutailloux, animées par Julien Coupat »*.

Verdict de l'avocate de ce dernier : *« Tout cela est un tissu de lieux communs. Pour démontrer son pré-supposé, le juge construit une mosaïque de choses qui sont à l'anti-thèse du terrorisme. »* Un souffle, et Irène Terrel reprend : *« A cette histoire, on peut faire dire tout et son contraire »*. Selon nos informations, un des mis en examen pourrait écrire au juge pour lui exprimer sa colère face à l'utilisation de ses propos, tenus devant les policiers, repris ici, et pourtant démentis face au magistrat.

A propos de l'« Insurrection qui vient »

Dans les neuf pages de conclusion, Thierry Fragnoli revient à plusieurs reprises sur l'ouvrage *l'Insurrection qui vient*, signé du Comité invisible. Ces passages comptent parmi les plus délicats de sa décision. Au fil des mois, plus le livre semblait apparaître comme l'épine dorsale de l'accusation, plus la défense se faisait entendre. Pour la police et la justice, l'ouvrage sonnait comme une revendication a priori des actes de sabotages. Pour la défense, cet argument relevait du délit d'opinion.

D'où le choix des mots, pesés au gramme et à la lettre près par le magistrat instructeur. D'abord, Thierry Fragnoli résume :

« Selon ce texte, pamphlet susceptible d'avoir été rédigé en grande partie par Julien Coupat, dont la grande production littéraire était soulignée par son père, l'Etat et l'organisation sociale de la société sont perçus comme des obstacles au développement harmonieux des personnalités, et réduisent à néant l'individu. Les cibles privilégiées de l'action devant être tout ce qui permettait la survie de l'Etat et de la société de consommation, et notamment le réseau TGV et les lignes électriques, points névralgiques sensibles à partir desquels il était possible d'arrêter aisément les échanges de biens et de personnes, portant ainsi atteinte au système économique. »

Ensuite, il cogne. Ou plus exactement, le juge justifie son intérêt pour la chose littéraire :

« Si la rédaction et la publication de cet ouvrage étaient légales, et s'inscrivaient dans la lignée d'autres ouvrages similaires, celui ci prenait une toute autre dimension dès lors qu'il apparais-



sait en relation avec les faits de dégradations des lignes à grande vitesse des 25-26 octobre et 7 8 novembre, cessant d'être, de la sorte, un simple ouvrage théorique de philosophie politique ?, mais servant de justification, voire de programme et de support idéologique à des actes de sabotages, ou de violences, ayant pour objectif de troubler l'organisation économique et sociale en dehors des procédés démocratiques. »

Réponse de Me Irène Terrel, à Mediapart : *« On peut trouver pléthores de livres encore plus clairs, et plus anciens. On devrait alors les interdire ? Faire un énorme autodafé ? ».*

Jurisprudence

D'après quelques indiscretions, du côté des enquêteurs, l'instruction pourrait être bientôt ficelée. Hormis quelques recoupements du côté de la police allemande, jugée un brin tatillonne (*« c'est très compatimenté, chez eux, lâche un policier, franchement amer : les commissions rogatoires internationales mettent un temps fou à revenir, deux fois plus que dans n'importe quel pays ! »*), plus

grand chose n'est vraiment attendu. Idem du côté de la galerie Saint Eloi, où travaille le pôle des juges anti-terroristes.

Si Julien Coupat aurait ainsi été libéré la semaine dernière, c'est que le juge lui-même n'attendait plus rien ni de lui ni de ceux qu'il considère comme ses proches, et qui avaient été arrêtés à Rouen quelques jours plus tard. Et puis, surtout, comme nous la révélions quelques jours plus tôt, Thierry Fragnoli tenait à *« libérer »* lui-même Julien Coupat. Etre un juge qui ne se déjuge pas, en somme, estimant que *« la concertation frauduleuse »* entre les témoins, qui maintenait Coupat à la prison de la Santé, n'avait plus lieu d'être. Autrement dit : vivement l'été, que l'instruction se termine, pas sûr même qu'il y ait d'autres gardes à vue, ni perquisitions nouvelles.

Quant aux avocats, Irène Terrel et William Bourdon, ils ont fait appel de l'ordonnance de rejet en incompétence de Thierry Fragnoli. Pour William Bourdon : *« S'il devait y avoir une jurisprudence Coupat, alors ce serait la voie ouverte pour démoniser et criminaliser tous les mouvements sociaux très contestataires ».*

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Directrice général : Marie-Hélène Smiéjan

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007. Capital social : 1 958 930 €. Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : en cours.

Conseil de direction : François Bonnet, Jean-Louis Bouchard, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Gérard Desportes, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa ; Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 80 ou 01 90

Propriétaire, éditeur et prestataire des services proposés

sur ce site web : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 1 958 930 euros, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.

**ORDONNANCE DE REJET
DE REQUETE EN DECLARATION
D'INCOMPETENCE**

(article 706-19 du code de procédure pénale)

N° du Parquet : 0810739023

N° Instruction : 17/08

PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Thierry FRAGNOLI, Vice-Président chargé de l'Instruction au Tribunal de grande instance de Paris;

Vu le dossier de la procédure concernant:

-M. Julien COUPAT ayant pour avocats : Me Irène TERREL et Me Stanislas PANON

-Melle Yildune LEVY ayant pour avocat : Me William BOURDON

-Melle Gabrielle HALLEZ ayant pour avocat : Me Irène TERREL

-M. Benjamin ROSOUX ayant pour avocat : Me Irène TERREL

-Melle Manon GLIBERT ayant pour avocat : Me Irène TERREL

-M. Elsa HAUCK ayant pour avocat : Me Dominique VALLES

-M. Bertrand DEVEAUD ayant pour avocats : Me Dominique VALLES et Me Patrick MAISONNEUVE

-M. Mathieu BURNEL ayant pour avocat : Me Cédric ALPEFF

-Melle Aria THOMAS ayant pour avocat : Me Philippe ESCOFFIER

- Personnes mises en examen

- Société S.N.C.F. (Personne morale)
ayant pour avocat Me BERTIN

- Partie Civile -

Copies certifiées conformes
à l'original

Le Greffier

QUALIFICATIONS

Benjamin ROSOUX (4),
Elsa HAUCK (8), Bertrand

on d'un acte de terrorisme
422-4, 422-6, 422-7 du

d'un acte de terrorisme

Contre Julien Coupat (1), Yildune LEVY (2), Gabrielle HALLEZ (3),
Manon GLIBERT (5), Aria THOMAS (6), Mathieu BURNEL (7), Elsa
DEVEAUD (9) et tous autres (10) :

- direction ou organisation d'un groupement formé en vue de la préparation
(1), faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3,
code pénal et les articles 706-16 et suivants du CPP

- participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation

(2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-4,
422-6, 422-7 du code pénal et les articles 706-16 et suivants du CPP

- destructions, dégradations de biens en réunion, en relation avec une entreprise terroriste (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), faits prévus et réprimés par les articles 322-1, 322-3, 322-4, 322-5, 421-1, 422-3, 422-4, 422-6, 422-7 du

code pénal et les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale

- offense de se soumettre à un acte de terrorisme (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), faits prévus et réprimés par les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale

- offense de se soumettre à un acte de terrorisme (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), faits prévus et réprimés par les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale

*

*

MOTIFS:

***Sur la recevabilité de chacune des demandes:**

L'article 706-19 du code de procédure pénale ne prévoyant aucune forme particulière concernant la mode de saisine des juges d'instruction, les requêtes et demandes ayant été déposées au cabinet sous la forme d'un courrier simple, ces demandes paraissent donc recevables.

*Jonction des requêtes:

Bien que chacun des avocats requérants assistent des mis en examen différents, il y aura lieu de joindre les requêtes présentées par Me TERREL et Me BOURDON dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celles-ci concernant la même procédure, fondées sur le même article 706-19 du code de procédure pénale, et étant strictement identiques dans leurs motivations;

sur la notion de terrorisme

Aucune des institutions relevant de l'Organisation des Nations Unies n'a adopté, à ce jour, une définition internationale du terrorisme.

A cet égard, le "Comité Spécial", créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, chargé d'élaborer une convention générale sur le terrorisme, n'a, à ce jour, toujours pas surmonté les difficultés internes lui permettant de proposer une définition universelle du terrorisme.

La présumée "définition" présentée comme telle par les conseils dans leurs requêtes, et dont il n'est mentionné ni par quelle organe de l'ONU elle aurait été adoptée, ni la date de cette adoption, n'était qu'une proposition, formulée en novembre 2004, par des personnalités et le Secrétaire Général de l'ONU de l'époque, laquelle est donc sans incidence en droit international, et a fortiori en droit interne n'ayant pu des lors être ni approuvée ou ratifiée et publiée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution.

La Convention internationale pour la suppression de tout acte de terrorisme, New York le 16 janvier 2005, entrée en vigueur le 5 décembre 1999, du traité ratifié par la loi n° 2004-1116 du 28 novembre 2004. L'article 2 de la Convention dispose : "La présente convention ne vise en aucun cas une définition internationale du terrorisme, mais détermine seulement les conditions et le champ d'application de ladite convention de la notion de terrorisme, laquelle n'a d'ailleurs pas été systématiquement définie, puisqu'elle précise en son article 3 : "La présente convention ne vise que l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison (...) d'établir sa

la Convention européenne pour la prévention du terrorisme, que Française le 22 mai 2006, ratifiée le 29 avril 2008 et entrée en vigueur le 1er août 2008, précise dans son préambule :

" - Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à perturber ou détruire les structures fondamentales politiques, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale;

Il apparaît pas contraire aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code pénal français sur le fondement desquels les magistrats instructeurs du Tribunal de Paris ont qualifié les faits dont ils ont saisi en application des

terme de terrorisme, la ratification a été faite par la Convention. Cette Convention ne détermine seulement les conditions et le champ d'application de ladite convention de la notion de terrorisme, laquelle n'a d'ailleurs pas été systématiquement définie, puisqu'elle précise en son article 3 : "La présente convention ne vise que l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison (...) d'établir sa

En revanche, la Convention pour la prévention du terrorisme, que Française le 22 mai 2006, ratifiée le 29 avril 2008 et entrée en vigueur le 1er août 2008, précise dans son préambule :

" - Rappelant que les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à perturber ou détruire les structures fondamentales politiques, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale;

Cette définition n'apparaît pas contraire aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code pénal français sur le fondement desquels les magistrats instructeurs du Tribunal de Paris ont qualifié les faits dont ils ont saisi en application des

Les termes des articles 421-1 et suivants du code pénal étant, par ailleurs, non contraires, et par conséquent compatibles avec la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002, modifiée par celui du 28 novembre 2008, qui tient les États membres quant au résultat à atteindre, puisque l'article 1 de ces décisions-cadres dispose :

« Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérées comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis ci-dessous, qui ont pour but ou ont pour conséquence de :

gravement destabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays (...)

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure (...) susceptibles de mettre en danger des vies

des États membres du 12/6/2002 et Journal Officiel de l'Union européenne le

(Journal Officiel des Communautés européennes du 9/12/2008)

ents médiatiques, politiques ou syndicaux divers, décrits par des
nt dans le libre exercice de l'expression des opinions de chacun
à être débattus dans le cadre du présent dossier judiciaire.

S'agissant des développem
conseils, ceux-ci s'inscrivent
et n'ont donc pas vocation

es mises en examen pour les faits poursuivis et qualifiés sur le
421-1 et suivants du code pénal n'apparaissent en contradiction
us françaises, européennes ou internationales de la notion de

En conséquence de quoi, l
fondement des articles 421
avec aucune des acception
terrorisme.

ation de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste,
e Gabrielle HALLEZ, Yildune LEVY, Benjamin ROSOUX et
de direction d'Association de malfaiteurs en relation avec une
terroriste en examen de l'affaire 03/01/1341.

*Sur l'infraction d'Associ
chef de mise en examen de
Manon GLIBERT, et celle
en examen de l'affaire 03/01/1341.

et juridique des requêtes présentées par les conseils, il convient
du dossier, quels sont les éléments permettant de qualifier
et nous sommes saisis d'association de malfaiteurs en relation
liste, puis de direction d'un tel groupement.

Dans le cadre du fondemen
de déterminer, en l'état
juridiquement les faits don
avec une entreprise terrori

nement ou d'une entente formée entre plusieurs personnes :

- Sur l'existence d'un grou

03/01/1341, sans qu'il soit possible pour certains d'entre eux
de GUILLELMOU, paraissait également être la base logistique du
ant fréquente par plusieurs individus de différents pays européens ou

Au-delà d'un exam
examen, le site d
groupe, celui-ci et
la formation de ce

somies, puis à partir de 2001, pour la manifestation de Vichy

seraient retirées l'a et pe

et commis des violences contre les forces de l'ordre par un

th - 2008, et d'organ

03/01/1341, il est avancé :

2008, et d'organ

Les investigations établissaient que Julien COUPAT, autour duquel s'était constitué ce mouvement, avait également servi de modèle. Les deux frères, Julien et Raphaël, ont été impliqués dans une série de contacts et de rencontres, notamment en Italie, en France et en Grèce.

C'est au GOUVERNEMENT qu'étaient parvenus Gabrielle HALLEZ, Benjamin ROSOLLO et Marion GILBERT dans la journée du 7 novembre 2008, lesquels devaient être contrôlés par la gendarmerie la nuit suivante à 00h45, dans un endroit isolé de l'Est de la France, à quelques kilomètres des lignes de chemins de fer à grande vitesse, paraissant mal à l'aise et sans explications précises, ni convaincantes, sur leur présence à tous trois à cette heure.

Un tel voyage, outre une grande mobilité, pose également la question de la logistique. C'est notamment ce que nous a permis de découvrir une enquête menée par un même groupe s'étant repartie les tâches.

Entre Gabrielle HALLEZ et Julien COUPAT et de THESSALONIQUE, on notait cet échange :

rat tout :

Lors d'une conversation téléphonique en 13 septembre 2008, au retour de ce dernier :

J: moi, j'arrive lundi en fin d'après-midi

(...)

G: C'était bien alors vraiment ?

J: Ouais c'était très bien. Je vous raconterai tout.

G: Tout ?

J: Tout.

G: T'as vu nos amis ?

J: Ouais j'ai vu tout le monde.

G: Ils vont venir par-là aussi ?

J: Comment ?

G: Ils vont venir ou pas ?

J: Ouais un de ces jours.

que ce voyage de Julien COUPAT à la 73^{ème} UE, marquée par des affrontements entre des dres, jets de cocktail Molotov et des dégradations pour lui d'intensifier des contacts européens sur expliquer, répondant évasivement aux questions cement en Grèce.

Il en résulte, ainsi que d'autres éléments, foire internationale de THESSALONIQUE, groupes d'anarchistes et des forces de l'ordre de commerces, paraît avoir été l'occasion pour lesquels d'ailleurs il n'a pas souhaité s'exposer sur ses rencontres lors de ce défilé.

Le témoin entendus sur les dispositions de l'article 74-58 du code de procédure pénale, validant certains des premiers éléments et permet de nous présenter explicitement ce groupe qu'il avait pris la dénomination de "mouvement invisible sous section du parti imaginaire" et qu'il s'était étoffé, comptant environ en France 70 membres, ayant établi depuis 2004, des connexions avec d'autres groupes similaires, notamment en Allemagne, en Italie, en France, aux Pays-Bas et en Suisse.

Selon ce témoin, c'est Julien COUPAT qui, sillonnant l'Europe, avait entrepris de fédérer ces mouvements disparates, et ce dernier aurait même eu l'intention, lors des émeutes de novembre 2005, de se rapprocher de certains groupes de banlieue, le principe étant de

gagner à tous les coups, en se rapprochant de la réalité afin de les faire dévorer. Dès 2005, d'ailleurs, ANPI. Le témoin souligne que aux yeux de certains des membres du groupe humanitaire avait une valeur inférieure au combat politique.

- Sur des actes préparatoires intentionnels convergents vers un objectif commun:

Les éléments matériels retrouvés en perquisition, ainsi que les premiers résultats des analyses informatiques, rappelés par ce texte, ont permis de constater que les auteurs des actes préparatoires ont été nombreux, lesquels ne résultent pas de l'expression d'une simple opinion politique ou d'un choix d'un mode de vie, pas plus qu'ils ne trouvent de justification dans les activités professionnelles des mis en examen.

Bertrand DEVEAUD, Julien COUPAT avait exposé la méthode pour faire tomber les barrières de police, en prévision de la manifestation de Viehy du 3 novembre 2008, lors d'un atelier à Paris fin octobre 2008. A cette occasion, Julien COUPAT avait précisé que ces dévotions avaient lieu à Lyon et Grenoble. Il apparaissait ainsi au final que ces actes préparatoires à ces violences avaient été organisés à Rozen, puis dans la ferme GOUTAILLEUX, animées par Julien COUPAT, qui avait ainsi été prévu d'apporter des cordes avec mousquetons pour faire tomber les barrières des services d'ordre ou des chars molotov, une opération de repérage étant prévue et réalisée avant les manifestations pour cacher préalablement du matériel à proximité du lieu de manifestation afin d'échapper aux contrôles de sécurité.

Etant nécessairement d'une organisation encore plus poussée, les dégradations réalisées, par un mode opératoire identique, sur plusieurs des lignes de TGV reliant Paris aux grandes métropoles de province (TGV-Sud, TGV-Nord, TGV-Est), ne pouvaient résulter que d'un plan minutieusement établi à l'avance, avec une logistique importante en termes de véhicules et de dispositifs pour accrocher les crochets sur les câbles d'alimentation électrique situés à 5 mètres du sol.

Il convient de rappeler à cet égard que lors de la perquisition ordonnée le 11 novembre 2008 au domicile de l'incriminé, il a été saisi et placé sous scellé un ouvrage en langue allemande intitulé "Autonomie in Bewegung" (Autonomie en mouvement) dans lequel figure un chapitre intitulé "Der Eisenbahnstrecke" traitant des blocages des trains de matières nucléaires par diverses méthodes, dont la pose de "crochets-griffes" sur les câbles électriques.

Il a été retrouvé un photocopie d'un texte intitulé "Der Eisenbahnstrecke" et une page de presse et une petite photographie satellite.

Il a été déterminé que ce texte avait été rédigé par cinq auteurs, membres du groupe autonome allemand "Groupe d'Action" (G.A.) qui évoque tous les types d'actions ayant été perpétrées par les autonomes au printemps 1995, en mai 1996, en mars 1997, en mars 2001 et en novembre 2002, pour perturber la progression ferroviaire des cinq transports nucléaires (TGV-Sud, TGV-Nord, TGV-Est, TGV-Alsace, TGV-BEN (Basse-Saxe)). Le rail étant désigné comme la cible prioritaire des autonomes. Pour assurer la réussite des actions engagées, les auteurs évoquent les retards engendrés, le coût du transport et l'importance du déploiement des forces de l'ordre. A cet égard, l'année 1997 est citée comme ayant été celle qui a mobilisé le plus de manifestants anti-nucléaire. De 1995 à 1997, une centaine de crochets auraient été posés, occasionnant de nombreuses perturbations.

Il a été constaté que ce texte contenait également des renseignements relatifs à des ressortissants allemands, notamment des numéros de téléphone des personnes impliquées dans les actions.

Il a été constaté que lors de la perquisition chez Bertrand DEVEAUD, il a été retrouvé, notamment, un document intitulé "Der Eisenbahnstrecke" et une page de presse et une petite photographie satellite.

L'ouvrage intitulé "*L'insurrection qui vient*" était signé d'un collectif baptisé "*comité invisible*", or, lors de la perquisition de la chambre occupée occasionnellement par Julien COUPAT chez ses parents, a été découvert un courrier adressé à : "*Fraction consciente du parti imaginaire à l'attention de monsieur Coupa [REDACTED] à Paris*". Par ailleurs, lors de la perquisition du [REDACTED] à Tarnac, où Julien COUPAT se trouvait au matin du 11 novembre 2008, a été découverte une enveloppe supportant les inscriptions : "*Parti imaginaire - comité invisible*" et adressée à : "*LE GOUTAILLOUX JAVAUD - 19170 TARNAC*".

Selon ce texte, pamphlet susceptible d'avoir été rédigé en grande partie par Julien COUPAT, dont la grande production littéraire était soulignée par son père, l'Etat et l'organisation sociale de la société sont perçus comme des obstacles au développement.

sensibles à partir duquel il était possible d'arrêter aisément les échanges
personnes, portant ainsi atteinte au système économique.

Si la rédaction et la publication de cet ouvrage étaient légales, et s'inscrivaient d'autres ouvrages similaires, celui-ci prenait une toute autre dimension. Apparaissent alors deux thèmes : les faits de désobéissance des livres sur les 6 et 7-8 novembre, cessant d'être, de la sorte, un simple ouvrage philosophique, mais servant de justification, voire de programme idéologique aux actes de sabotages ou de violence, et ainsi pour objet l'organisation économique et sociale en dehors des procédés démocratiques.

- Sur le trouble grave à l'ordre public par l'intimidation qui en résulte:

L'expression "trouble grave à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur" n'est pas une innovation de la loi n°96-647 du 22 juillet 1996 instaurant l'article 421-1 (cette expression étant déjà utilisée par l'ancien article 706-16 du code de procédure pénale) ; elle est issue de l'article 85-120 du projet de loi.

Avant la promulgation de cette loi n° 86-1029 et dans le cadre des dispositions
61 de la Constitution, soixante-deux sénateurs saisissaient le Conseil Constitutionnel
août 1986, aux fins de voir déclarer non conformes à la Constitution les articles
la loi, ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} mais seulement en ce qu'il
concerne les articles 1^{er} et 2^o de la loi précitée.
Les parlementaires résumaient les motifs de leur recours à la Constitution
796-16 et les termes « entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler
l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » mais uniquement les effets pré-

Il est à noter que les requérants ont été accusés d'incrimination et de lien par le régime de la République centrafricaine. Les requérants ont été accusés d'être des membres du régime de la République centrafricaine.

⁸ Lorsqu'il s'attache à légiférer juridique évidente. La définition

constitutionnels les plus éprouvés, est toujours de caractère objectif. Or, s'agissant du terrorisme, sa définition n'est pas liée à la nature des actes commis mais à l'intention de leurs auteurs. De ce fait, entre deux actes identiques, le critère de différenciation entre celui relevant du droit

en droit français, d'autre moyen juridique d'appréhender le phénomène terroriste.

Il en résulte deux conséquences.

La première est que, dès lors qu'une appréciation subjective est indispensable de la seule autorité dont la subjectivité soit constitutionnellement tolérable.

La seconde conséquence est que, de ce fait, la loi ne définit pas les crimes mais prévoit seulement des règles de procédure spéciales applicables à ceux de droit commun définis par le code pénal et auxquels l'autorité judiciaire confère un caractère terroriste.

C'est cette logique que la loi met en oeuvre et il n'y aurait peut-être pas lieu d'en critiquer si, ayant fait ce choix, elle le respectait. (...) »

la loi relative à la

la Constitution, non

de la procédure pénale

de l'instruction et de

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

la loi relative à la

la Constitution, non

de la procédure pénale

de l'instruction et de

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

de la procédure pénale

En adossant ces deux termes, mais de manière indépendante l'un de l'autre, le législateur a souhaité prendre en compte l'ensemble des effets de divers degrés, mais de même nature, générés par des actes causant un trouble collectif destiné à impressionner la population et pouvant avoir une influence sur le comportement de chacun.

Cette application de l'incrimination étant ainsi précisée, il résulte de l'examen des faits que des indices graves et concordants existent, en l'état du dossier, sur la participation des personnes mises en examen, de manière concertée, aux actes préparatoires du groupe en

[illegible]

~~sanita direction d'un tel groupement.~~

S'agissant des allégations émises sur la crédibilité de la personne entendue, le Juge a conclu que :

El resultado de la información en la red de los múltiples de los temas de integración es:

A cet égard, les déclarations des deux personnes entendues par la Gendarmerie canadienne, et transmises par le biais d'une commission rogatoire internationale, permettent d'établir que le voyage au Canada de Julien COUPAL et Yildune LEVY semblait être que pour seul but de passer rapidement aux Etats-Unis afin d'y assister à des réunions d'anarchistes américains.

Les conditions dans lesquelles ce passage clandestin de frontière a été minutieusement préparé par Julien COUPAT démontrent que les connexions de ce dernier avec les réseaux internationaux visent, non seulement à coordonner les actions de ces groupes aux frontières, mais également à assurer la logistique de ces opérations, par le biais de l'Etat, dans le cadre de la normalisation des échanges.

Par ailleurs, fournisseur principal des fonds, COUPAT exerçait un ascendant sur les autres

jeunes que lui, par une dimension intellectuelle certaine, pouvant s'assimiler à une emprise, reconnue d'ailleurs à mi-mots par Bertrand DEVEAUD :

"Il a du charisme, il est éloquent (...)"

"Je n'emploierai pas le terme de leader, mais un personnage important et écouté (...)"

"On peut penser qu'il organise les événements et fait un lien, en tous cas c'est ce qui apparaît clairement concernant la manifestation pour Vichy. Je ne le vois pas comme un grand gourou organisateur mais comme occupant un rôle important dans la mouvance que moi je qualifierai d' "anarcho-communiste"

"(...) il a l'air de vivre la lutte contre l'Etat au quotidien. Il m'a donné l'impression de quelqu'un en lutte et déterminé. Je ne le connais pas suffisamment pour avoir pu identifier des faits précis."

Cette autorité morale de Julien COUPAT sur le groupe constitué autour de lui, et qu'il ne pouvait lui-même ignorer, conduisait d'ailleurs certains des mis en examen à partir au milieu de la nuit pour rechercher une corde sur les quais de Rouen, seulement quelques instants après que Julien COUPAT en ait expliqué l'usage qui pourrait en être fait lors de la manifestation à venir du 3 novembre 2008 à Vichy.

Les revirements de déclarations des différentes personnes entendues au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir nécessairement le caractère erroné de leurs précédents propos en garde à vue, lesquels restent des éléments du dossier, pouvant également entrer dans la catégorie des indices graves et concordants, de nature à étayer la conviction d'un juge.

concordants, en l'état du dossier, pour Julien COUPAT, pour des faits qualifiés de terrorisme en vertu de l'article 41 bis du Code de procédure pénale.

Ces indices paraissent suffisamment graves et concordants pour justifier le maintien de la mise en examen de Julien COUPAT, pour des faits qualifiés de terrorisme, en vertu de l'article 41 bis du Code de procédure pénale.

Sur les dégradations:

la mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale.

Concernant les observations des conseils sur la double mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale.

et d'expliquer ces infractions à la mise en examen de la personne dont la mise en examen est envisagée, en précisant leur nature et leur qualification juridique, et pour lesquels la mise en examen est envisagée.

Concernant les observations des conseils sur la double mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale, il en résulte que la mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale, en précisant leur nature et leur qualification juridique, et pour lesquels la mise en examen est envisagée, est indispensable à la mise en examen de la personne dont la mise en examen est envisagée.

instructions et dégradations (322-1 et 322-2 du Code de procédure pénale) peuvent entrer dans le champ des infractions visées par l'article 41 bis du Code de procédure pénale.

Il en résulte que la mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale, en précisant leur nature et leur qualification juridique, et pour lesquels la mise en examen est envisagée, est indispensable à la mise en examen de la personne dont la mise en examen est envisagée.

et de l'infraction de participation à un groupement terroriste (41 bis du Code de procédure pénale) et de l'infraction de participation à un groupement terroriste (41 bis du Code de procédure pénale).

Il en résulte que la mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale, en précisant leur nature et leur qualification juridique, et pour lesquels la mise en examen est envisagée, est indispensable à la mise en examen de la personne dont la mise en examen est envisagée.

et de l'infraction de participation à un groupement terroriste (41 bis du Code de procédure pénale) et de l'infraction de participation à un groupement terroriste (41 bis du Code de procédure pénale).

Il en résulte que la mention des articles 421-1 et 322-1 du Code de procédure pénale, en précisant leur nature et leur qualification juridique, et pour lesquels la mise en examen est envisagée, est indispensable à la mise en examen de la personne dont la mise en examen est envisagée.

trouvée brusquement, durablement et inexplicablement entravée, que sur les personnels de

afin de réorganiser et d'instaurer un secteur économique essentiel;

Si, au sein de ces différents arguments, il est noté que les conseils de l'ordonnance de

quelque sorte

ne visent pas à rendre

un second arrêt

faits de dégradations

renseignement en vue de la mise en œuvre de la loi de dégrèvement

En conséquence de quoi, les observations des conseils portant sur la contestation de

commission des dégradations par leurs clients s'inscrivent hors du champ de l'article 7

19 CPP et n'ont pas à être débattues dans le cadre des requêtes présentées en

l'ordonnance

Il a été ordonné par le Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

les juges du Tribunal de Grande Instance de Paris, par

présentées par Me TERREL,
Manon GLIBERT et M.
Yildune LEVY, aux fins de

- Sur la forme: DECLARONS RECEVABLES les requêtes déposées par
conseil de M. Julien COUPAT, Melle Gabrielle HALLEZ, Melle Manon
Benjamin ROSOUX, et par Me BOURDON, conseil de Melle Yildune LEVY,
déclaration d'incompétence

- En Ordonnons la jonction

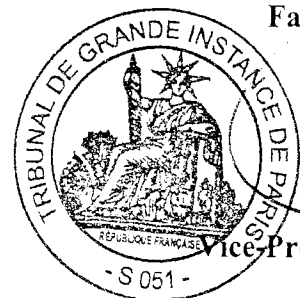
L, conseil de M. Julien
M. Benjamin ROSOUX,
aux fins de déclaration

- Sur le fond: REJETONS les requêtes déposées par Me TERREL,
COUPAT, Melle Gabrielle HALLEZ, Melle Manon GLIBERT et Melle
et par Me BOURDON, conseil de Melle Yildune LEVY, au
d'incompétence.

6 mai 2009.

Fait à Paris, le

MAGNOLI
Juge de l'instruction



Thierry ER
Vice-Président char

et leurs avocats

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 6 mai 2009 aux parties

le Greffier

INSTRUCTION N° 17/08

ORDONNANCE DE REJET DE REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE